

Président	Pr Olivier Chosidow
Vice-Présidente	Pr Marie Beylot-Barry
Vice-Président	Pr Michel d'Incan
Vice-Présidente	Dr Patricia Senet
Secrétaire Générale	Pr Marie-Aleth Richard
Trésorier	Dr Jean-François Seï

Paris, le 26 novembre 2014

Communiqué de presse

A l'occasion de la parution au Journal Officiel des arrêtés du 20 octobre 2014 (textes 29 et 30) organisant l'information, les avertissements et la surveillance des appareillages délivrant des UV artificiels au grand public, la Société Française de Dermatologie, ses Groupes Thématiques « Cancérologie Cutanée » et « Société Française de Photodermatologie » souhaitent apporter les mises en garde suivantes :

- L'exposition excessive au rayonnement UV dans l'intégralité du spectre est responsable du vieillissement cutané prématuré et de l'augmentation des différents types de cancers cutanés : carcinomes et mélanomes. Ceci est démontré pour l'exposition aux UV artificiels comme pour l'exposition aux UV naturels
- Il est clairement établi que l'utilisation d'UV artificiels n'induit aucun bénéfice pour la santé du sujet sain. La pratique du bronzage induit par les UV artificiels déjà interdite aux mineurs constitue un problème de santé publique. Son utilisation devrait être sinon interdite, du moins extrêmement encadrée au regard du coût pour la collectivité. En France, 5 % des cas incidents de mélanome sont reliés à l'exposition dans les appareils de bronzage, cette activité est donc considérée comme responsable de 350 cas annuels de mélanome ayant entraîné environ 80 décès.

De ce fait, les UV sont considérés comme un agent carcinogène majeur au même titre que le tabac par l'OMS depuis 2006.

Lorsque les UV artificiels sont utilisés pour le traitement de certaines maladies cutanées, le traitement doit être prescrit, organisé et surveillé par un médecin dermatologue qui est seul habilité à évaluer le rapport bénéfice risque pour un patient donné.

L'exposition à des UV artificiels chez des patients prenant un traitement médicamenteux peut être la source de phénomènes de photosensibilisation potentiellement graves et nécessite au préalable l'avis d'un médecin ou d'un pharmacien.

Enfin un éventuel déficit en Vitamine D doit être compensé par des apports alimentaires ou médicamenteux, mais en aucun cas par une exposition au rayonnement UV artificiel ou une surexposition aux UV naturels.

L'ensemble de ces données scientifiquement établies conduisent la Société Française de Dermatologie à mettre en garde les utilisateurs contre les risques induits par l'exposition aux UV artificiels à visée esthétique.

**Le Groupe « Société Française de Photodermatologie » de la Société Française de Dermatologie
Le Groupe « Cancérologie Cutanée » de la Société Française de Dermatologie**